

Janvier 2023

L'INVESTISSEMENT DURABLE

SG 29 HAUSSMANN

TABLES DES MATIERES

- 1. DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE AU SENS DE SFDR ... 3**
- 2. L'APPROCHE DE SG 29 HAUSSMANN 4**
 - 2.1. Notre définition de l'investissement durable au sens de SFDR 4**
 - 2.1.1 Contribution à un objectif environnemental et/ou social 4
 - 2.1.2 Respect du principe « Ne pas nuire de manière significative » (DNSH) et suivi des pratiques de bonne gouvernance 7
 - 2.1.3 Cas des Obligations Vertes 7
 - 2.2. Cas particuliers 8**
 - 2.2.1 Tableau des produits financiers au traitement particulier 8
 - 2.2.2 Multi gestion 8
 - 2.2.3 Cas de délégation de gestion à une société tiers 9
- NOTICE 10**

1. DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE AU SENS DE SFDR

En application du règlement européen SFDR¹ (Sustainable Finance Disclosure Regulation), **nous souhaitons expliquer au travers de ce document notre définition de l'investissement durable** et ainsi offrir à nos clients plus de transparence sur la classification des instruments financiers que nous distribuons en fonction de leur contribution au développement durable.

Selon la réglementation SFDR, la durabilité d'un investissement repose sur l'investissement dans une activité économique qui **contribue à un ou plusieurs objectif environnemental ou social**, tout en s'assurant que cela ne cause **aucun préjudice à l'un des autres objectifs** (principe **DNSH** - Do No Significant Harm). Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés doivent également appliquer des **pratiques de bonne gouvernance**.

¹ Ce règlement vise à renforcer les obligations de transparence concernant les enjeux ESG que les professionnels de la gestion d'actifs prennent en compte, ou non, pour concevoir les placements qu'ils vous proposent. Ce sont des règles relatives à la publication d'informations sur la durabilité d'un placement. (Source : AMF France)

2. L'APPROCHE DE SG 29 HAUSSMANN

2.1. Notre définition de l'investissement durable au sens de SFDR

Notre définition répond aux exigences de la réglementation SFDR en reprenant les deux dimensions indispensables de l'investissement durable :

- La **contribution à un objectif environnemental et/ou social**
- L'assurance de **ne pas porter de préjudice à un autre objectif** ainsi que la nécessité pour les entreprises investies d'appliquer de bonnes pratiques de gouvernance

2.1.1 Contribution à un objectif environnemental et/ou social

Pour identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, nous utilisons le cadre des **Objectifs de développement durable (ODD)** et/ou de **la Taxonomie Européenne**.

CADRE ODD

Les 17 ODD des Nations Unies ont été convenus par 193 pays en 2015 avec une date cible de livraison de 2030. Les ODD visent à favoriser la collaboration au sein et entre les acteurs internationaux privés et publics pour relever les défis mondiaux critiques tels que la pauvreté, les inégalités, le changement climatique, la dégradation de l'environnement, la paix et la justice.

Objectifs environnementaux :



Objectifs sociaux :



Nous avons retenu MSCI ESG comme fournisseur de données de référence.

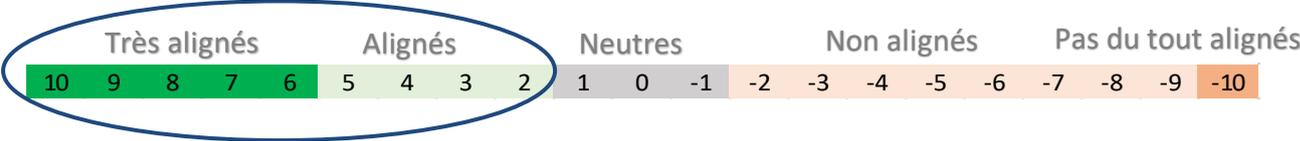
Afin d'identifier la **contribution à un ODD**², MSCI ESG évalue l'alignement de l'entreprise en fonction de l'impact de ses produits et ses services sur la réalisation des ODDs, ainsi que sur les politiques opérationnelles de l'entreprise.

- **L'alignement du produit** : il est calculé à partir de l'exposition du chiffre d'affaires aux activités liées à la transition énergétique et écologique (eco-secteurs : immobilier durable, agriculture durable, mobilité durable, gestion de la pollution, énergies alternatives et efficacité énergétique), ainsi qu'aux enjeux liés à la transition juste (nutrition, assainissement, traitement des maladies, financement des PME, éducation, immobilier abordable et connectivité)
- **L'alignement des politiques opérationnelles** : il est calculé à partir de l'existence au sein de l'entreprise des politiques liées à la transition énergétique et écologique (stratégie climat et gestion de l'eau) et l'existence au sein de l'entreprise de politiques liées à la transition juste (salaire juste, philanthropie, création d'emploi, formation des salariés, diversité et égalité des chances et culture de l'entreprise).

² Les Objectifs de développement durable (ODD) sont 17 objectifs mondiaux que les États s'engagent à atteindre au cours des 15 prochaines années (2015-2030). Ils portent sur une multitude de domaines allant de la protection de la planète à l'édification d'un monde plus pacifique, en passant par la garantie donnée à tous de pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité. Ces objectifs font partie d'un programme de développement visant à aider en priorité les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes

En fonction de ces critères, MSCI attribue aux entreprises une note entre -10 et 10 par ODD.

Les entreprises ayant **une note supérieure à 2 pour au moins un ODD et sans contribution négative à aucun autre ODD** seront considérés comme ayant une contribution à un objectif environnemental ou social.



CADRE TAXONOMIE

En complément du cadre ODD, nous prenons en compte l’alignement des entreprises aux deux premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne³. A noter qu’aujourd’hui les données communiquées par MSCI correspondent à des approximations et indiquent une estimation de revenue des solutions à impact durable.

Une entreprise sera considérée comme contribuant à un objectif environnemental si elle a une intensité d’alignement à la taxonomie forte, avec au minimum 20% de ses revenus dans les solutions à impact durable.

³ Les six objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont **l’atténuation du changement climatique, l’adaptation au changement climatique, l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et réduction de la pollution et enfin la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.**

2.1.2 Respect du principe « Ne pas nuire de manière significative » (DNSH) et suivi des pratiques de bonne gouvernance

Le principe de DNSH (« *Do No Significant Harm* », « Ne pas nuire de manière significative » en anglais) est suivi via plusieurs filtres. Ces filtres permettent d'exclure les investissements, qui ne remplissent pas les standards minimums suivants et qui, à ce titre, ne peuvent être considérés comme durables :

- **Controverse Rouge « très sévères »** : sont exclus tous les émetteurs exposés à des controverses très sévères
- **Exclusions sectorielles** : Défense controversée (SG Défense List), Production et Distribution du Tabac (MSCI), Huile de palme non-RSPO, Charbon thermique
- **Suivi des incidences négatives** : les principales incidences négatives (PAI) ont été introduit par le Règlement Européen SFDR, ils nous permettent de monitorer l'atténuation des risques négatifs dans nos décisions d'investissement. Ils sont pris en compte à partir de deux critères : exclusions sectorielles et notation ESG. En effet, cette dernière prend en compte l'ensemble d'indicateurs PAI (Environnementales et Sociales). Dans cette optique, toutes les entreprises dont la note ESG est égale à B ou CCC selon la nomenclature MSCI, ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables.

2.1.3 Cas des Obligations Vertes

Les obligations vertes et les projets financés font l'objet d'une analyse approfondie sur les critères suivants : **Utilisation des fonds, Processus d'évaluation et de sélection des projets, Gestion des fonds et Rapports Annuels** (allocation des fonds, liste de projets et impacts attendus).

Pour identifier la contribution positive à un objectif environnemental et/ou social, nous partons du cadre des Objectifs de développement durable (ODD) et de la Taxonomie Européenne. **A cet effet, les projets sont évalués préinvestissement et post-investissement annuellement.**

Le **principe de DNSH** est suivi via plusieurs filtres :

- Des controverses liées aux projets financés
- Des impacts négatifs liés aux émetteurs - PAI

Nous considérons que les obligations vertes sont un levier essentiel pour financer et accompagner la transition écologique et énergétique.

2.2. Cas particuliers

2.2.1 Tableau des produits financiers au traitement particulier

Obligations Souveraines	En l'absence de détails de l'utilisation du financement, les obligations d'état, sauf les obligations vertes ou sociales, ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable.
Produits Dérivés	Seuls les dérivés dont la transparence des sous-jacents est disponible seront pris en compte dans l'assiette de calcul de l'investissement durable. L'analyse sera faite au niveau du sous-jacent en appliquant l'approche décrite en partie 2.1.
Produits Structurés	En l'absence de cohérence avérée entre les méthodologies de calcul d'investissement durable, les investissements en produits structurés ne peuvent pas être considérés comme investissements durables à ce stade. Ainsi, nous affinerons notre approche au fur et à mesure que les producteurs nous communiqueront leur méthode de calcul.

2.2.2 Multi gestion

La définition de l'investissement durable varie en fonction des asset managers. En l'absence de cohérence avérée entre les méthodologies de calcul d'investissement durable, les investissements dans les fonds sous-jacents d'assets managers externes ne peuvent pas être considérés comme investissements durables à ce stade. En effet, l'AMF recommande de n'utiliser, en multi-gestion, les données SFDR et Taxonomie fournies par les gérants externes que s'il est possible de s'assurer de l'homogénéité des méthodologies de calcul entre les deux sociétés de gestion. Ainsi, nous affinerons notre approche au fur et à mesure de la communication par les assets managers de leurs méthodes de calculs.

2.2.3 Cas de délégation de gestion à une société tiers

SG29 Haussmann a délégué la gestion financière de certains OPC à des sociétés de gestion tiers : BlackRock, La Financière de l'Echiquier, Mirova et DNCA. **Ces fonds dont la gestion a été déléguée doivent tous respecter le cahier des charges de SG 29 Haussmann en matière de règles d'investissements**, ce qui permet d'assurer une cohérence de nos approches dans la définition de l'investissement durable.

NOTICE

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue en aucun cas un conseil en investissement, une offre de vente ou de services, ou une sollicitation d'achat, et ne doit pas servir de base ou être pris en compte pour quelque contrat ou engagement que ce soit. Toutes les informations figurant dans ce document s'appuient sur des données extra financières disponibles auprès de différentes sources réputées fiables. Cependant, la validité, la précision, l'exhaustivité, la pertinence ainsi que la complétude de ces informations ne sont pas garanties par SG 29 Haussmann. En outre, les informations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et SG 29 Haussmann n'est pas tenue de les mettre à jour systématiquement. Les informations ont été émises un moment donné, et sont donc susceptibles de varier à tout moment. La responsabilité SG 29 Haussmann ne saurait être engagée du fait des informations contenues dans ce document et notamment par une décision de quelque nature que ce soit prise sur le fondement de ces informations. Les destinataires de ce document s'engagent à ce que l'utilisation des informations y figurant soit limitée à la seule évaluation de leur intérêt propre.

Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la société de gestion de portefeuille.

Agréée par l'AMF en 2006, SG 29 Haussmann, filiale de la Société Générale, est la société de gestion dédiée à la gestion des avoirs de la clientèle privée.

Société Générale est un établissement de crédit (banque) français agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**C'EST VOUS
L'AVENIR**



SOCIETE GENERALE
Private Banking